

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 89-001 en date du 3 janvier 1989 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé.

Article premier. — L'article premier du décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat, en ce qui concerne le domaine privé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Président :

- le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances.

Membres :

- le Directeur des Affaires civiles et du Sceau;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire;
- le Directeur de la Dette et des Investissements;
- le Directeur du Cadastre;
- le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Les fonctions de rapporteur et de secrétaire de la Commission sont remplies par le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

La Commission peut entendre toutes les parties intéressées par le projet qui lui est soumis ainsi que toute personne susceptible de l'éclairer.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

